



**ACCORD COLLECTIF
RESULTANT DES
NEGOCIATIONS ANNUELLES OBLIGATOIRES
POUR L'ANNEE 2016**

Entre

VOIES NAVIGABLES DE FRANCE (VNF)

Etablissement public administratif,
dont le siège est situé au 175 rue Ludovic Boutleux - 62400 BETHUNE,
représenté par **Monsieur Marc PAPINUTTI**, Directeur général,
dénommé ci-après VNF,

d'une part,

et l'unique organisation syndicale représentative pour les personnels de droit privé :

FGTE CFDT

représentée par **Monsieur Rudy DELEURENCE**, Délégué syndical,

d'autre part,

Il a été conclu le présent accord dans le cadre des articles L. 2242-1 et suivants du code du travail :

1^{ère} partie - Dispositions générales

Article 1 - Objet de l'accord

La négociation qui a abouti au présent accord a porté sur les domaines suivants :

- les salaires effectifs (article L. 2242-5 du code du travail),
- l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes (article L. 2242-8 du code du travail),
- l'épargne salariale (article L. 2242-5 du code du travail).

Le présent accord a pour objet de définir les modalités des mesures salariales ou non qui prennent effet, sauf précision contraire, en 2016.

Article 2 - Champ d'application

Le présent accord s'applique à l'ensemble des salariés de droit privé mentionnés au 4° de l'article L. 4312-3-1 du code des transports.

Les mesures prévues aux articles 3 à 5 du présent accord concernent uniquement les salariés présents de manière continue au sein de VNF au 1^{er} janvier 2016 et encore présent à la date de signature du présent accord.

2^{ème} partie - Mesures ayant un impact salarial en 2016

Article 3 - Promotions et mobilités

Conformément aux dispositions de l'accord NAO conclu au titre de l'année 2015, un bilan a été réalisé sur la mise en œuvre des dispositions inhérentes aux promotions et mobilités. Parallèlement à cet accord est signé un avenant à la convention collective permettant l'intégration de règles pérennes dans la convention collective relatives aux promotions et mobilités. Ces dernières sont versées en une seule fois au plus tard avant le 31 décembre 2016.

Article 4 - Mainteneurs

Certains salariés ont été recrutés directement sous statut privé et d'autres ont d'abord été recrutés en CDD de droit public transformés en CDI de droit privé. La famille d'emploi « Exploitation-maintenance » annexée à la convention collective ne prenait pas en compte l'ensemble des spécificités liées aux fonctions confiées à ces salariés. Aussi, la famille d'emploi exploitation maintenance fait l'objet d'une mise à jour dans les conditions prévues par la convention collective.

Une analyse du positionnement est réalisée sur cette catégorie de salariés courant le dernier trimestre 2016 afin de procéder s'il y a lieu à un repositionnement des salariés lorsque des différences apparaissent entre le positionnement acté dans leur contrat de travail et leur positionnement effectif. Le cas échéant, ce rattrapage est effectif au 1^{er} janvier 2016.

Article 5 - Effet report et continuité des accords précédents

Une partie de l'enveloppe est impactée par les effets reports liés aux mesures salariales prises en 2015 et ayant un impact en 2016. De plus, une partie de l'enveloppe est liée aux dispositions de l'accord égalité homme femme et à l'accord sur le dialogue social.

3^{ème} partie - Autres mesures

Article 6 - Politique de handicap

Les parties conviennent de la nécessité de s'engager dans une démarche volontariste en matière de handicap. Aussi, VNF s'engage à présenter les grandes orientations de sa démarche pour l'ensemble du personnel de VNF (public et privé) devant la formation plénière du comité technique unique avant le 31 mars 2017.

Article 7 - Modification des règles d'abondement du CET

Les parties conviennent de modifier les règles d'abondement du compte épargne temps (CET). Aussi, parallèlement au présent accord, un avenant à la convention collective est rédigé afin :

- d'élargir le champ des jours placés donnant lieu à abondement ;
- d'augmenter le plafond de jours abondés de 3 à 5.

Ces nouvelles règles entrent en vigueur au 1^{er} janvier 2017.

4^{ème} partie - Dispositions finales

Article 8 - Notification et dépôt

A l'issue de la procédure de signature, le présent accord est notifié à l'organisation syndicale de salariés représentative.

Il est ensuite déposé auprès de l'Unité territoriale du Pas-de-Calais de la DIRECCTE et du greffe du Conseil de prud'hommes de Béthune.

Article 9 - Répartition prévisionnelle

Suite au protocole d'accord de fin de préavis de grève du 28 septembre 2016, l'évolution RMPP accordée au titre de l'année 2016 est égale à 0,7%. L'enveloppe retenue dans le cadre de l'exercice NAO 2016 est donc fixée à 151.800 €.

A titre indicatif, les mesures salariales faisant l'objet des dispositions du présent accord et des dispositions de la convention collective impactent l'enveloppe RMPP 2016 de la façon suivante :

Augmentations relatives aux promotions, aux modifications de poste et aux mobilités	86,3 K€
Prime ponctuelle liée à la mobilité géographique	14,0 K€
Augmentation relative à la plage de gestion	1,2 K€
Augmentation relative à la garantie individuelle de pouvoir d'achat	0,5 K€
Effet report	42,5 K€
Dispositions liées aux accords égalité homme femme et dialogue social et personnels mis à disposition (hors SCSNE)	4,3 K€
Prime maître d'apprentissage	3,0 K€

Les montants figurant dans ce tableau n'ont pas de valeur conventionnelle.

Article 10 - Suites

Si l'enveloppe retenue à l'article 9 du présent accord venait à évoluer et/ou si le coût réel d'une ou plusieurs augmentations diffère de la prévision indiquée au même article, l'utilisation de l'éventuel reliquat fait l'objet d'une concertation entre les signataires avant le 16 novembre 2016. A défaut de consensus sur une mesure, le reliquat est utilisé afin d'octroyer une prime individuelle du même montant non reconductible à chaque salarié présent de manière continue au sein de VNF au 1^{er} janvier 2016 et encore présent à la date de signature du présent accord. Pour un salarié à temps partiel, le montant de cette prime est réduit proportionnellement à la quotité de travail rémunérée.

L'utilisation de ce reliquat est explicitée dans le cadre du bilan NAO présenté au comité des carrières et des rémunérations.

Fait à BETHUNE, en 6 exemplaires originaux, le

- 3 NOV. 2016

Pour l'établissement public VNF,

Marc PAPINUTTI

Pour le Syndicat CFDT,

Rudy DELEURENCE

Visa du Contrôleur général économique et financier

Marc-BERAUD CHAULET